

**Analyse de la sentence TAS 2020/A/7032
Ben Malango v. Tout Puissant Mazembe
TAS 2020/A/7033**

**Tout Puissant Mazembe v. Ben Malango, Raja Casablanca
& FIFA**

**TAS 2020/A/7042
Raja Casablanca v. Tout Puissant Mazembe**

Sommaire

I. Introduction & contexte factuel

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

III. Analyse du fond

IV. Dispositif de la sentence

V. Enseignements clés

Analyse de la sentence TAS 2020/A/7032
Ben Malango v. Tout Puissant Mazembe
TAS 2020/A/7033
Tout Puissant Mazembe v. Ben Malango, Raja Casablanca
& FIFA
TAS 2020/A/7042
Raja Casablanca v. Tout Puissant Mazembe

Date de la Sentence : 24 avril 2025

Composition de la Formation : Arbitre unique M. Ulrich Haas (Professeur à Zurich, Suisse et Avocat au barreau de Hambourg, Allemagne)

I. Introduction & contexte factuel

La procédure fait suite à trois appels croisés contre une décision de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA du 21 février 2020. Le litige trouve son origine dans la contestation par le joueur congolais Ben Malango de l'authenticité d'un contrat de travail ("le Second Contrat") que son ancien club, le Tout Puissant Mazembe (TP Mazembe), affirmait avoir signé avec lui le 16 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

En janvier 2019, M. Malango, dont le premier contrat avec le TP Mazembe arrivait à expiration, a sollicité une copie de son contrat. Le TP Mazembe a invoqué pour la première fois l'existence du "Second Contrat" en juin 2019, au moment où M. Malango était en négociations avancées avec le club sud-africain Orlando Pirates. Le 15 août 2019, M. Malango a signé un contrat avec le club marocain Raja Club Athletic (Raja).

Le TP Mazembe a saisi la CRL de la FIFA, réclamant une indemnité pour rupture de contrat sans juste cause et la responsabilité solidaire de Raja. Par sa décision du 21 février 2020, la CRL a partiellement accepté la demande, condamnant M. Malango à payer une indemnité d'environ USD 297,000, pour laquelle Raja a été déclaré solidairement responsable. M. Malango, le TP Mazembe et Raja ont tous fait appel de cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Chronologie des faits antérieurs à la procédure TAS :

Date	Événement
4 octobre 2014	Conclusion du premier contrat entre M. Malango et TP Mazembe
16 décembre 2016	Date alléguée de la signature du "Second Contrat" (contestée)
21 janvier 2019	Première demande de copie du contrat par M. Malango

8 juin 2019	TP Mazembe invoque pour la première fois l'existence du "Second Contrat"
28 juin 2019	TP Mazembe fournit une copie du "Second Contrat" à M. Malango
15 août 2019	Signature du contrat entre M. Malango et le Raja Casablanca
3 septembre 2019	Saisine de la CRL de la FIFA par le TP Mazembe (Début procédure FIFA)
21 février 2020	Décision de la CRL de la FIFA
14 avril 2020	Notification de la décision motivée aux parties

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

A. Compétence *ratione materiae* du TAS

La question de droit : Le TAS est-il compétent pour connaître des appels formés contre la décision de la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R47 du Code du TAS, un appel est recevable contre une décision d'une fédération si les statuts ou règlements de celle-ci le prévoient et si l'appelant a épuisé les voies de recours internes.
- L'article 58 al. 1 des Statuts de la FIFA (édition 2019) prévoit que les décisions finales des organes juridictionnels de la FIFA peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS.
- La décision attaquée mentionne expressément cette possibilité de recours au TAS.
- Aucune des parties n'a contesté la compétence du TAS, et toutes ont signé l'Ordre de Procédure.

Solution retenue : Le TAS a compétence pour statuer sur les présents appels.

B. Recevabilité *ratione temporis* des appels

La question de droit : Les appels ont-ils été interjetés dans le délai prescrit ?

Constatations juridiques :

- L'article R49 du Code du TAS et l'article 58 al. 1 des Statuts de la FIFA fixent un délai d'appel de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.
- La décision attaquée, avec ses motifs, a été notifiée aux parties le 14 avril 2020.
- Les déclarations d'appel ont été déposées comme suit :
 - TP Mazembe : 30 avril 2020
 - M. Ben Malango : 4 mai 2020
 - Raja Casablanca : 5 mai 2020

- Bien que la déclaration d'appel du TP Mazembe du 30 avril 2020 ne satisfaisait pas initialement à toutes les exigences de l'article R48 du Code du TAS, le Greffe du TAS lui a accordé un délai pour régulariser, ce qu'il a fait dans le délai imparti.

Solution retenue : Les trois appels, y compris celui du TP Mazembe après régularisation, ont été déposés dans le délai de 21 jours et sont donc recevables *ratione temporis*.

C. Recevabilité des appels (qualité pour agir et intérêt à agir)

La question de droit : Les parties ont-elles qualité et intérêt pour agir contre la décision de la CRL ?

Constatations juridiques :

- Toutes les parties étaient directement parties à la procédure de première instance devant la CRL de la FIFA.
- La décision attaquée a condamné M. Malango à payer une indemnité et a déclaré Raja solidairement responsable, lésant ainsi leurs intérêts.
- La décision a rejeté une partie des demandes du TP Mazembe (notamment le montant de USD 2,000,000 réclamé), lésant également ses intérêts.

Solution retenue : Chaque partie appelante (M. Malango, TP Mazembe, Raja) a qualité et un intérêt direct à contester la décision qui lui fait grief. Leurs appels sont recevables de ce chef.

D. Questions procédurales incidentes affectant la recevabilité

1. Consolidation des procédures

La question de droit : Les trois procédures d'appel doivent-elles être consolidées ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R52 al. 4 du Code du TAS, plusieurs procédures peuvent être consolidées lorsque les appels sont dirigés contre la même décision.
- Tous les appels (CAS 2020/A/7032, 7033 et 7042) attaquent la même décision de la CRL de la FIFA du 21 février 2020.
- Toutes les parties ont expressément accepté la consolidation.

Solution retenue : Les trois procédures sont consolidées. Une seule sentence sera rendue pour toutes.

2. Langue de la procédure

La question de droit : La procédure doit-elle se dérouler en français ou en anglais ?

Constatations juridiques :

- L'article R29 du Code du TAS dispose qu'à défaut d'accord entre les parties, la langue de la procédure est fixée par le Président de la Division.
- TP Mazembe demandait le français, tandis que M. Malango, Raja et FIFA demandaient l'anglais.
- Aucun accord n'a pu être trouvé.
- Par ordonnance du 4 juin 2020, la Vice-Présidente de la Division d'Appel a fixé l'anglais comme langue de la procédure, considérant que les positions des trois autres parties prévalaient.

Solution retenue : La langue de la procédure est l'anglais.

3. Recevabilité de certaines pièces et écritures

La question de droit : Les annexes 1-9 et 14-33 du mémoire d'appel de M. Malango, ainsi que sa réponse (dans l'affaire CAS 7033), déposées tardivement, sont-elles recevables ?

Constatations juridiques (Décision de l'arbitre unique du 20 octobre 2020, motifs développés aux par. 276-284) :

- **Sur les annexes au mémoire d'appel :**
 - M. Malango a déposé son mémoire d'appel le 16 juin 2020 avec les seules annexes 10-13.
 - Les autres annexes (1-9, 14-33) n'ont été téléchargées que le 5 août 2020, après une demande du Greffe.
 - L'article R51 du Code du TAS impose le dépôt des annexes avec le mémoire d'appel.
 - Leur dépôt tardif, sans circonstances exceptionnelles justifiées, les rend **irrecevables**.
- **Sur la réponse de M. Malango :**
 - Le délai pour déposer les réponses expirait le 5 octobre 2020.
 - M. Malango a déposé ses pièces le 3 octobre 2020, mais sa réponse elle-même n'a été déposée que le 6 octobre 2020.
 - L'article R55 du Code du TAS régit le délai de réponse. Ce retard, non justifié par des circonstances exceptionnelles, rend la réponse irrecevable. Seules les pièces, déposées dans le délai, sont admises.

Solution retenue :

- Les annexes 1-9 et 14-33 au mémoire d'appel de M. Malango (CAS 7032) sont irrecevables.
- La réponse de M. Malango (CAS 7033) est irrecevable. Ses pièces (exhibits), déposées à temps, restent au dossier et il pourra s'en servir et aborder les arguments du TP Mazembe lors de l'audience.

III. Analyse du fond

A. Droit applicable

La question de droit : Quel est le droit applicable au fond du litige ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R58 du Code du TAS, la Formation applique prioritairement les règlements de la fédération concernée, et subsidiairement le droit choisi par les parties ou, à défaut, le droit du pays où la fédération est domiciliée (la Suisse).
- L'article 57 al. 2 des Statuts de la FIFA prévoit que le TAS applique prioritairement les divers règlements de la FIFA et, subsidiairement, le droit suisse.
- L'article 1.4 du "Second Contrat" (dont la validité est contestée) prévoit l'application cumulative des règlements de la FIFA, des règlements de la Fédération Congolaise de Football et des lois du travail de la RDC.

Solution retenue :

1. **Prioritairement :** Les divers règlements de la FIFA, notamment le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ).
2. **Subsidiairement (en cas de lacune des règlements FIFA) :** Le droit suisse.
3. **Complémentairement (si et seulement si le "Second Contrat" est déclaré valide) :** Le droit du travail de la République Démocratique du Congo, pour les questions non régies par les règlements de la FIFA.

B. Questions de droit et constatations juridiques

Question 1 : La FIFA a-t-elle qualité pour se défendre dans le cadre des demandes de sanctions ?

Constatations :

- La question de la qualité pour défendre est une question de fond.
- En l'absence de disposition dans les règlements de la FIFA, il convient de se référer au droit suisse et, en particulier, à l'article 75 du Code Civil suisse (CC) qui régit les recours contre les décisions d'une association (par. 305-306).
- L'article 75 CC concerne les litiges "verticaux" entre un membre et son association. Le présent litige (joueur/club/FIFA) est un litige "horizontal" où la FIFA a agi comme un organe juridictionnel neutre, sans intérêt direct dans le contrat (par. 306-307).
- Selon la jurisprudence constante du TAS (ex: CAS 2007/A/1359, CAS 2014/A/3489-3490), un membre indirect d'une association n'a pas qualité pour demander l'imposition de sanctions sportives à d'autres membres. Cette prérogative appartient exclusivement à l'association elle-même (par. 309-311).

- L'article 24bis du RSTJ (sanctions automatiques en cas de non-paiement) ne change pas la nature horizontale du litige ni la position neutre de la FIFA (par. 312).

Solution retenue 1 :

- Le TP Mazembe n'a pas qualité pour demander l'imposition de sanctions à M. Malango et au Raja.
- La FIFA n'a pas qualité pour se défendre sur ces demandes.
- Les demandes de sanctions sportives formulées par le TP Mazembe sont rejetées.

Question 2 : Le fardeau de la preuve de l'authenticité du "Second Contrat" incombe-t-il au TP Mazembe ?

Constatations :

- La partie qui se prévaut d'un document (le TP Mazembe) supporte le fardeau de la preuve de son authenticité (s'inspirant de l'art. 8 CC) (par. 316).
- L'article 178 du Code de procédure civile suisse (CPC) établit une présomption simple d'authenticité d'un document privé. Pour la renverser, la partie adverse doit contester l'authenticité de manière étayée ("*substantiated*"), et non par un simple déni (par. 318-320).
- M. Malango et Raja ont apporté une contestation étayée en soulevant de nombreux éléments : date de naissance erronée, homologation tardive par la FECOFA (3 ans après), absence d'augmentation de salaire pour une prolongation de 5 ans, signature par une personne non mandatée, etc. (par. 232, 256).
- Le seuil de l' "étayement" est atteint lorsque les allégations sont suffisamment détaillées pour permettre à la partie adverse de se défendre et au tribunal d'évaluer la position juridique (par. 321).

Solution retenue 2 : La contestation de M. Malango et de Raja est suffisamment étayée. En conséquence, la présomption simple d'authenticité du "Second Contrat" est renversée, et le fardeau de la preuve de son authenticité incombe désormais au TP Mazembe.

Question 3 : Le "Second contrat" du 16 décembre 2016 est-il authentique et intègre ?

Constatations : L'arbitre unique se fonde sur trois rapports d'expertise graphologique pour établir les faits suivants :

- **Premier rapport d'expertise (8 novembre 2021) :**
 - La signature de M. Malango en page 3 est très probablement authentique.
 - Les initiales de M. Malango en page 2 (où figurent la clause pénale de USD 2,000,000 et le salaire mensuel de USD 1,000) n'ont probablement pas été écrites par lui ("*strong support ... written by someone other than the writer*").
 - Le document a très probablement été altéré par la substitution de la page 2 après la signature initiale ("*very strong support ... altered through substitution of page 2*").

- Les indices de cette altération sont : (i) utilisation de stylos différents pour les initiales de la page 2, (ii) incohérences dans les empreintes d'écriture ("*indented impressions*") suggérant que la page 2 n'était pas en place lors de la signature des pages 1 et 3, (iii) mise en page différente de la page 2 (par. 158, 322).
- **Second rapport d'expertise (5 avril 2023) :**
 - L'analyse de la copie notariée confirme les conclusions du premier rapport.
 - L'encre utilisée pour les initiales en page 2 est différente de celle utilisée pour le reste du document et pour la signature.
 - L'expert confirme, avec un degré de certitude légèrement réduit mais toujours fort, que le document a été altéré par substitution de la page 2 (par. 180, 328).
- **Confrontation aux circonstances factuelles :**
 - L'apparition opportune du contrat en juin 2019, au moment où M. Malango négociait avec Orlando Pirates, est un élément contextuel majeur (par. 324).
 - L'absence d'augmentation de salaire pour une prolongation de contrat de cinq ans est économiquement incohérente (par. 326).
 - Le TP Mazembe n'a pas fourni de témoins (décédés ou non produits à l'audience) pour corroborer sa version des faits (par. 330).
 - La tentative du TP Mazembe de limiter la portée de l'expertise à la seule signature en page 3, excluant l'analyse de la page 2, est un indice supplémentaire (*a sidente*) de sa position de faiblesse (par. 326).

Chronologie des expertises :

Date	Étape de l'expertise
14 octobre 2020	Décision de l'arbitre unique d'ordonner une expertise
15 décembre 2020	Nomination de l'expert (Mme Nicole Crown-Burri)
20 avril 2021	Transmission des documents à l'expert
30 août 2021	Questions complémentaires de l'expert à M. Malango
8 novembre 2021	Premier rapport d'expertise (délai de 11 mois)
23 décembre 2021	Demande du TP Mazembe pour une seconde expertise
10 octobre 2022	Validation des questions pour la seconde expertise
5 avril 2023	Second rapport d'expertise (délai de 6 mois)

Solution retenue 3 : Le TP Mazembe n'a pas réussi à prouver, selon le degré de preuve requis (la "*comfortable satisfaction*"), l'authenticité et l'intégrité du "Second Contrat". Le document est considéré comme non fiable et ne peut fonder aucune prétention.

Question 4 : Quelles sont les conséquences de l'absence de preuve d'un contrat valide ?

Constatations :

- Le "Second Contrat" étant écarté, TP Mazembe ne peut fonder aucune de ses demandes sur ce document. Il ne peut être maintenu partiellement (ex: sans la page 2), car les pages 1 et 3 ne contiennent pas les éléments essentiels d'un contrat de travail (*essentialia negotii*) (par. 332).
- TP Mazembe ne peut pas non plus se fonder sur le "Premier Contrat" (de 2014), car il a constamment soutenu dans ses écritures que ce contrat était "totalement irrelevante" et a modifié sa position trop tardivement dans la procédure, en violation de l'article R56 du Code du TAS (par. 333).
- Par conséquent, il n'existe aucune relation contractuelle valide entre TP Mazembe et M. Malango au 15 août 2019, date de la signature avec Raja.

Solution retenue 4 :

- M. Malango n'a pas rompu de contrat sans juste cause.
- En l'absence de rupture de contrat, la responsabilité solidaire du Raja Casablanca (prévue à l'art. 17:2 du RSTJ) est sans objet.
- Les demandes d'indemnité du TP Mazembe à l'encontre de M. Malango et de Raja sont intégralement rejetées.

Question 5 : Le TP Mazembe peut-il se prévaloir du "Premier Contrat" à titre subsidiaire ?

Constatations :

- Dans son mémoire d'appel et ses écritures, le TP Mazembe a constamment qualifié le "Premier Contrat" de 2014 de "totalement irrelevante" pour le litige.
- Ce n'est que lors de l'audience que le TP Mazembe a évoqué la possibilité de se fonder sur ce contrat.
- L'article R56 du Code du TAS interdit aux parties de modifier leurs conclusions ou d'invoquer de nouveaux moyens après l'échange des mémoires, sauf circonstances exceptionnelles ou accord des parties.
- M. Malango s'est opposé à cette modification de l'objet du litige.

Solution retenue 5 : La demande nouvelle du TP Mazembe, fondée sur le "Premier Contrat", est irrecevable. Le TP Mazembe ne peut pas invoquer ce contrat à ce stade de la procédure.

IV. Dispositif de la sentence

Par ces motifs, le Tribunal Arbitral du Sport :

1. Rejette l'appel déposé par le Tout Puissant Mazembe le 30 avril 2020 contre la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA rendue le 21 février 2020.

2. Admet les appels déposés par M. Ben Malango et le Raja Casablanca respectivement les 4 et 5 mai 2020 contre la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA rendue le 21 février 2020.
3. Annule la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA rendue le 21 février 2020.
4. (...) (*Dispositions sur les frais de l'arbitrage non reproduites dans l'extrait fourni, mais mentionnées au paragraphe 335 comme faisant partie du dispositif*).
5. (...) (*Autres dispositions sur les frais non reproduites*).
6. Rejette toutes autres conclusions et demandes.

V. Enseignements clés

1. **Le fardeau de la preuve en matière d'authenticité** : La partie qui se prévaut d'un document (ici, le TP Mazembe) supporte le fardeau de la preuve de son authenticité. Une contestation, pour être efficace, doit être étayée ("*substantiated*") par des éléments concrets et circonstanciés. Un simple déni ne suffit pas à renverser la présomption d'authenticité.
2. **La force probante de l'expertise technique** : Le TAS n'hésite pas à ordonner des expertises techniques approfondies (graphologique, chimique, analyse des encres et du papier) pour établir la vérité factuelle. Les conclusions de l'expert, surtout lorsqu'elles convergent avec les indices contextuels, ont un poids déterminant dans la décision du tribunal.
3. **L'altération d'un document emporte sa nullité** : Un document dont il est prouvé qu'il a été altéré après sa signature (substitution de page, ajouts) perd toute force probante. Il ne peut être invoqué pour fonder une quelconque prétention, même partiellement, car il ne présente pas les garanties d'intégrité nécessaires.
4. **L'importance des indices contextuels** : Le TAS ne se limite pas à une analyse technique isolée. Le faisceau d'indices convergents (date d'apparition opportune du document, incohérences économiques comme l'absence d'augmentation de salaire, anomalies procédurales comme l'homologation tardive) est essentiel pour emporter la conviction de l'arbitre.
5. **L'absence de responsabilité sans cause** : La responsabilité solidaire du nouveau club (art. 17:2 RSTJ) est l'accessoire d'une rupture de contrat. Si le contrat censé avoir été rompu est déclaré invalide ou inexistant, le fondement de cette responsabilité disparaît automatiquement. Le nouveau club ne peut être tenu pour responsable d'une rupture qui n'a pas eu lieu.
6. **L'irrecevabilité des demandes de sanctions par un tiers** : Un club (ou un joueur) n'a pas qualité pour demander au TAS d'imposer des sanctions sportives à une autre partie. Cette prérogative relève exclusivement des organes disciplinaires de l'association sportive concernée (FIFA). Toute demande en ce sens formulée par une partie privée sera rejetée.

Key Contact



Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAFA) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage

Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM